



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le **12 JAN. 2021**

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet d'aménagement d'une infrastructure routière permettant le désenclavement du bourg, au droit des parcelles cadastrées H.301, H.369, H.371, H.454 et H.455, d'une superficie totale de 15,03 ha – Quartier « Morne Madame » – sur la commune du Morne-Vert.

Cette demande d'examen au « cas par cas », portée par la commune du Morne-Vert, est produite afin de permettre l'aménagement d'une voie de circulation à double sens d'environ 800 m et 7 m de largeur, entre la rue « Ruchaud » et le lieu-dit « Canton Suisse », à la place d'un chemin rural existant, qui permettra le désenclavement du bourg. La réalisation de cette voie nécessite le franchissement de la rivière « Tranchette » et ainsi la création d'un ouvrage de type pont-cadre préfabriqué avec radier en béton généralisé, accompagné de murs de soutènement en béton, permettant de soutenir les remblais d'accès à l'ouvrage. Le programme des travaux prévoit également la pose d'un caniveau en béton le long du tracé de la route et d'une canalisation traversante, permettant de récupérer les eaux de ruissellement.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 07 décembre 2020 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction de 35 jours du dossier échéant au 12 janvier 2021.

Au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le présent projet se rapporte aux rubriques :

6°/a : Construction de routes classées dans le domaine public routier des communes ;

39°/b : Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha.

La rubrique 39°/b de la nomenclature annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement soumet d'office ce projet à l'Etude d'Impact Environnementale (EIE) au regard de la superficie des parcelles présentées (15,03 ha), constituant l'assiette du projet, lui-même constituant une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, et soumis de fait directement à l'EIE (le contenu étant réglementé par l'article R122-5 du code de l'environnement).

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

**M. le maire Lucien SALIBER
Mairie du Morne-Vert
Rue Louis Morin
97226 LE MORNE-VERT**

DEAL Martinique
Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/VLE/D-2020-0426/C-2021-006-AR
Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
05 96 59 58 36
autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

À ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'autorisations d'urbanisme (permis d'aménager / permis de construire), dont les demandes doivent être présentées en mairie, et d'une autorisation de défrichement (Art L.341-3 du code forestier) devant être instruite par les services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique, au regard de la mise en œuvre des futures emprises de la voirie et de ses accessoires, notamment les accotements et murs de soutènement.

Votre projet devra par ailleurs faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la Loi sur l'eau en application des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement (à minima une demande de déclaration à présenter auprès du service de la police de l'eau à la DEAL).

Les déclarations et demandes d'autorisations correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral / municipal.

Enjeux et caractéristiques du projet

Les parcelles assiette du projet présenté pour avis sont situées au quartier « Morne Madame » – sur la commune du Morne-Vert, dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM). Elles peuvent être géolocalisées selon les coordonnées suivantes :

61° 08' 16,86" O – 14° 42' 01,87" N (point Nord-Ouest)

61° 08' 26,09" O – 14° 41' 47,74" N (point Sud-Est)

- Les parcelles citées n'émergent ni dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni dans une Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP), pas plus que sur des sites et sols pollués, et ne sont pas concernées par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB), ni par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
- Toutefois, le tracé routier du projet traverse sur 100 ml un Espace Boisé Classé (EBC), zone naturelle à protection forte. De plus, la commune du Morne Vert étant située en zone de présence potentielle de l'espèce Matoutou Falaise, cette espèce d'araignée endémique protégée, ainsi que ses habitats, peut donc être présente dans les boisements du secteur du projet présenté.

Par ailleurs, la création d'un ouvrage de franchissement de la rivière « Tranchette » de type pont-cadre préfabriqué avec radier en béton généralisé transformera le lit du cours d'eau et aura un impact fort sur les espèces aquatiques qui y sont potentiellement présentes (possibles destruction de l'habitat aquatique et dérangement de la faune piscicole et riveraine).

- Au titre de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune du Morne-Vert approuvé le 05 novembre 2013, les parcelles assiette du projet sont majoritairement classées en zone jaune, ainsi qu'en zone orange au niveau de la zone concernée par la construction du pont.

Elles sont par ailleurs exposées à un risque moyen au titre de l'aléa « mouvement de terrain » et à un risque fort au titre des aléas « mouvement de terrain » et « inondation ». Ces parcelles sont ainsi soumises à des prescriptions particulières correspondantes au règlement dudit PPRN.

Ainsi en particulier, en zone réglementaire orange aléa fort « inondation » et « mouvement de terrain », les travaux d'infrastructures publiques (voirie,...), les remblais et les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux peuvent être autorisés sous réserve de réaliser des études hydraulique, géotechnique et hydrogéologique ; l'étude hydraulique prouvant la non aggravation du risque inondation et l'absence de création de nouveau risque, et les études géotechnique et hydrogéologique, spécifiant les modalités de terrassements, de

soutènement de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet, au titre du risque mouvement de terrain.

De plus, le remblai, le déboisement et défrichement des sols n'y sont autorisés que dans le cadre d'un d'aménagement global et sous réserve du respect des dispositions du code forestier.

- Au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune, approuvé le 28 février 2018, l'assiette du projet est en majeure partie classée en zone agricole protégée A1, et en petite partie en zone naturelle N1 à protection forte et EBC sur 100 m, autorisant le projet envisagé dans la mesure où aucun défrichement de cette zone naturelle n'est prévu.
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, il conviendra de porter une attention particulière en termes de gestion des eaux usées et pluviales, de même qu'au regard de l'enjeu existant de risque de création de gîtes favorables à la prolifération des moustiques et de risques de pollution du sol, du sous-sol et du milieu aquatique. Il apparaît également nécessaire de prévoir de par la nature du projet (réalisation infrastructures routières notamment) la mise en œuvre d'un dispositif de prétraitement dédié (*débourbeur/séparateur à hydrocarbures*), aussi bien traité dans le cadre de l'étude d'impact qu'au dossier « loi sur l'eau » associés au projet.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, il ressort que compte tenu de la rubrique 39°/b de la nomenclature annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et des enjeux environnementaux susvisés, **vous êtes tenu de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'aménagement d'une voie de circulation** au droit des parcelles cadastrées H.301, H.369, H.371, H.454 et H.455, d'une superficie totale de 15,03 ha – Quartier « Morne Madame » – sur la commune du Morne-Vert.

L'étude d'impact s'attachera notamment à prendre en compte les enjeux environnementaux (risques naturels, milieux aquatiques terrestres, biodiversité et patrimoine naturel), notamment au niveau de l'analyse des incidences notables du projet sur l'environnement (tant en phase travaux qu'exploitation), et présentera les mesures d'évitement, réduction, compensation associées ainsi que les solutions de substitutions envisagées, en justifiant les choix retenus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Michel MAURIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en
Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**